

CONVENTION N° / MEF du
(NOR : OPT24000163AC)

Relative aux obligations de la S.A.S. ONATi pour le
financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de
l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des
archipels éloignés de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 734 CM du 2 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la S.A.S. ONATi pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, ci-après désignée « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La S.A.S. ONATi, RCS Papeete N°TPI 18359 B, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas WEINNMANN, ci-après désignée « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans un contexte où l'usage des technologies numériques est essentiel, la Polynésie française poursuit depuis plusieurs années, avec l'opérateur délégataire du service public des télécommunications, des initiatives visant à garantir un accès équitable aux services de télécommunications innovants et abordables, notamment dans les zones les plus isolées, et ce malgré les défis liés à sa géographie et à la répartition de sa population.

Si l'ouverture à la concurrence a été encouragée, seul le groupe OPT et sa filiale ONATi assurent une couverture complète, en assumant les coûts élevés de déploiement et d'exploitation dans les archipels éloignés, ce qui engendre un déficit croissant face à la concurrence dans les zones denses.

Pour soutenir ces efforts, une première subvention d'investissement a permis à ONATi de remplacer les antennes 2G par des antennes 4G/4G+ sur 46 sites des îles connectées par câble sous-marin.

Au 31 août 2024, 60 sites mobiles 4G/4G+ ont été déployés dans les archipels éloignés des Marquises (27), des Australes (11) et des Tuamotu (22). Cette migration technologique permet de réduire la fracture numérique notamment dans les zones non desservies par la fibre optique.

La tranche 2 du projet, objet de la présente convention, concerne l'extension du déploiement de la 4G sur 49 nouveaux sites de ces trois archipels, répartis entre les îles connectées par câble sous-marin (16 sites) et celles reliées par satellite (33 sites). Le projet prévoit également une modernisation énergétique des sites avec des systèmes solaires photovoltaïques, participant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone des réseaux.

Le haut débit dans les îles éloignées contribue à renforcer la politique d'aménagement du territoire et devient essentiel pour la vie économique, sociale, éducative et sanitaire, en facilitant la télémédecine, le télétravail, la maintenance à distance ou encore la diffusion de contenus culturels et éducatifs.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du bénéficiaire résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention d'investissement, pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française.

Article 2. - Description de l'opération

Les caractéristiques techniques de cette opération ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans la fiche projet conservée à la direction de la S.A.S. ONATi¹.

Article 3. - Coût des travaux – Financement – Montant de la subvention

Le coût de l'opération est estimé par la S.A.S. ONATi à trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (324 991 285 FCFP HT).

Dans le cadre de ce projet, la Polynésie française s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (324 991 285 FCFP HT), soit 100% du coût estimé du projet.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué supra, le montant du concours financier de la Polynésie française sera plafonné à trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (324 991 285 FCFP HT).

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé supra, le montant du concours de la Polynésie française sera calculé au prorata du coût réel FCFP HT.

Article 4. - Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;

¹ Document confidentiel

- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièce et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Pays ;
- A fournir à la demande de la Polynésie française, tous les documents techniques, administratifs ou financiers nécessaires aux contrôles ;
- Informer la Polynésie française de toute modification du projet qui établira le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération ;
- Conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la signature de cette convention.

Article 5. - Manquements du bénéficiaire

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

Une avance de 30%, soit la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs CFP hors taxes (97 497 386 FCFP HT), sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération ;

Une première fraction de 30%, soit la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (97 497 385 FCFP HT), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le Directeur général de la S.A.S. ONATi ;

Une deuxième fraction de 20%, soit la somme de soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-sept francs CFP hors taxes (64 998 257 FCFP HT), sera versée après justification de la première tranche perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le Directeur général de la S.A.S. ONATi et certifié par l'expert-comptable ;

Le solde de 20%, soit la somme de soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-sept francs CFP hors taxes (64 998 257 FCFP HT), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier, présenté à l'appui de la demande de subvention. A cet effet, la S.A.S. ONATi joindra :

- un récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le Directeur général de la S.A.S. ONATi et certifié par l'expert-comptable ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par le Directeur général de la S.A.S. ONATi et certifié par l'expert-comptable.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du Pays sans versement du solde.

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation	: OPT
Intitulé du compte	: SAS ONATI
Code Etablissement	: 
Code guichet	: 
N° Compte	: 
Clé RIB	: 

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2024
- Programme : 91405
- AP : 443.2024
- AE : 474.2024
- Article : 204
- Centre de travail : 9022406
- Code tiers : 615662

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies,
des postes et télécommunications**
BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française
Présidence de la Polynésie française, Quartier Broche
Avenue Pouvana'a ā Oopa, Papeete, Bâtiment D
Tél. : 40 47 22 00 - secretariat.mef@gouvernement.pf

et

la S.A.S. ONATi
Rond-point de la base marine Fare Ute
BP 440, 98714 Papeete, Tahiti, Polynésie française
Tél. : 40 48 77 00 - departement.juridique@onati.pf

Article 9. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 10. - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention. La présente convention peut être modifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à Papeete, le

Le directeur général
de la S.A.S. ONATi²

Nicolas WEINNMANN

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,
le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

² Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature